



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-003

Tarifs des activités organisées par les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne, ...) ;
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 8 janvier 2025 ;

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de mettre à jour les tarifs des activités organisées en Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH). Ces tarifs n'ont pas évolué depuis le 24 octobre 2022 et il est nécessaire de les actualiser, compte tenu des coûts d'organisation du service. Sur proposition de la commission « Enfance-Jeunesse », la hausse sera d'environ 2 %.

Article 2 : Pour ces activités, les tarifs tiennent compte de la prestation de service ordinaire CAF (PSO), et des ressources des familles. Les tarifs sont basés sur les découpages existants des grilles tarifaires tenant compte des quotients familiaux des familles et sont déterminés de la façon suivante : Tarifs vacances scolaires et mercredis en périodes scolaires :

Tarifs ALSH à compter du 24/02/2025

QF 1 De 0 à 550	QF 2 De 551 à 800	QF 3 De 801 à 1000	QF 4 De 1001 à 1250	QF 5 > à 1250 ou N.C. ou extérieurs ALF	
2,50 €	3,60 €	4,10 €	5,10 €	5,60 €	Demi-journée
4,60 €	6,10 €	7,70 €	9,20 €	10,20 €	Journée
Supplément pour prestation extérieure d'activité					
+0.00 €	+0.50 €	+1.00 €	+1.50 €	+2.00 €	

(Coût du repas : 3,70 €/repas à ajouter lorsqu'il est fourni par l'organisateur)

Réduction : 2ème enfant présent -15%

3ème enfant présent -25%

Forfait Semaine -10% (si fréquentation 5 jours consécutifs)



Pour les familles ne pouvant pas justifier d'une adresse de facturation ou d'un lieu de résidence sur le territoire Ambert Livradois Forez, la catégorie QF5 est automatiquement appliquée.

Un supplément d'activité pourra être demandé en fonction de la programmation et des sorties prévues, faisant appel à un prestataire extérieur ou nécessitant un transport. Ce supplément est lui aussi décliné en fonction des quotients familiaux.

Le coût du repas unitaire de 3.70 € est facturé indépendamment de la grille tarifaire et ne bénéficie d'aucune réduction.

.....

Tarifs Activ'Ados du samedi (ou vendredi soir) (soit 10 sorties par année scolaire) :

Tarifs ALSH / Activ'Ados à compter du 06/01/2025

QF 1 De 0 à 550	QF 2 De 551 à 800	QF 3 De 801 à 1000	QF 4 De 1001 à 1250	QF 5 > à 1250 ou N.C. ou extérieurs ALF	
4,60 €	5,60 €	6,10 €	7,10 €	7,60 €	Demi-journée
6,60 €	8,10 €	9,70 €	11,20 €	12,20 €	Journée

(Coût du repas : 3,70€/repas à ajouter si fourni par l'organisateur)

Pour les familles ne pouvant pas justifier d'une adresse de facturation ou d'un lieu de résidence sur le territoire Ambert Livradois Forez, la catégorie QF5 est automatiquement appliquée.

Le coût du repas unitaire de 3.70 € est facturé indépendamment de la grille tarifaire et ne bénéficie d'aucune réduction.

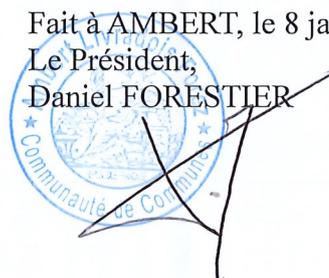
Article 3 : Ces tarifs restent valables à compter du mois de 24/02/2025, et à compter du 06/01/2025 pour les activités Ados, jusqu'à décision suivante de changement tarifaire.

Article 4 : Le directeur du pôle enfance-jeunesse, la responsable de service ALSH, les directeurs d'ALSH et l'assistante du pôle enfance-jeunesse sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 8 janvier 2025

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.